



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
12 juin 2015
Français
Original: russe

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la sixième session

Saint-Petersbourg, Fédération de Russie, 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Kazakhstan	2



II. Résumé analytique

Kazakhstan

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Kazakhstan dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Kazakhstan a ratifié la Convention par la Loi n° 31-IV du 4 mai 2008 sur la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 17 juillet 2008.

En vertu de l'article 4 de la Constitution kazakhe, les principes et règles universellement reconnus du droit international et les traités internationaux ratifiés et mis en application par le Kazakhstan font partie intégrante du système juridique du pays et l'emportent sur toute disposition contraire de la législation interne.

Le dispositif législatif national de lutte contre la corruption comprend: la Constitution, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code des infractions administratives (pendant le processus d'examen, le Kazakhstan a adopté une nouvelle version du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code des infractions administratives; les documents de l'examen final tiennent compte de la précédente version et de la version actuelle de ces instruments) et le Code civil, ainsi que des instruments législatifs spécifiques, notamment la Loi sur la lutte contre la corruption (1998), la Loi sur la lutte contre la légalisation (le blanchiment) du produit du crime et le financement du terrorisme (2009), la Loi sur le service public (1999), la Loi sur le ministère public (1995), la Loi sur les services de détection et de répression (2011), la Loi sur les opérations policières (1994), le Décret présidentiel concernant certaines questions ayant trait à l'Agence nationale pour le service civil et les affaires relatives à la lutte contre la corruption et portant modification de certains décrets présidentiels (2014), et la Loi portant modification et complément de certaines dispositions législatives internes se rapportant à des questions relatives au renforcement du système d'administration publique (2014).

Le Kazakhstan a adopté le programme sectoriel de lutte contre la corruption au Kazakhstan 2011-2015 (Décision n° 308 du Gouvernement kazakh, en date du 31 mars 2011) et la Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2015-2025 (Décret présidentiel n° 986 du 26 décembre 2014).

Le cadre institutionnel national pour la prévention et la répression de la corruption comprend un certain nombre d'institutions et d'organes chargés de lutter contre la corruption, à savoir: la Commission présidentielle sur la lutte contre la corruption, l'Agence nationale pour le service civil et les affaires relatives à la lutte contre la corruption, le ministère public, le Ministère de l'intérieur, le Comité de la sécurité nationale, le Comité du contrôle financier, le Comité des recettes publiques du Ministère des finances, ainsi que des unités des services de sécurité interne relevant des autorités centrales de l'exécutif et de la détection et la répression.

Au Kazakhstan, la coopération internationale en matière d'extradition et de poursuites pénales est régie par la section 12 du Code de procédure pénale.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Au moment de l'examen, la corruption des agents publics était incriminée à l'article 312 du précédent Code pénal (ci-après le "Code pénal de 1997"). L'octroi d'avantages à une personne physique ou morale (autre qu'un agent public) n'était pas érigé en infraction pénale.

Le versement de pots-de-vin par l'entremise d'un intermédiaire était incriminé dans la première partie de l'article 312 du Code pénal de 1997. Le nouveau Code pénal, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, tel que modifié le 3 juillet 2014 (N 1226-v), remédie à cette lacune, et la corruption faisant intervenir un intermédiaire est désormais incriminée à l'article 367 pour l'ensemble des éléments de l'infraction concernée.

Le fait de promettre ou d'offrir des pots-de-vin n'est pas érigé en infraction pénale par le Code pénal actuel. Les représentants du Kazakhstan ont souligné que ces éléments étaient en partie traités à l'article 24 du Code pénal de 1997. Ainsi, la remise d'un pot-de-vin (sans que cela sous-entende qu'un arrangement a été conclu avec le bénéficiaire potentiel de ce pot-de-vin) pouvait être assimilée à la préparation d'une infraction, et la promesse d'un pot-de-vin (qui sous-entend l'existence d'un tel arrangement) à une tentative de commettre une infraction pénale. La préparation des principaux éléments de l'acte de corruption (par. 1) et 2) de l'article 312 du Code pénal de 1997), à savoir le versement d'un pot-de-vin, n'entraînait pas de responsabilité pénale. Ces aspects n'ont pas été modifiés dans le Code pénal actuel.

La corruption passive, directe ou indirecte, y compris en faveur de tiers, était érigée en infraction pénale à l'article 311 du Code pénal de 1997. Le fait de préparer différents éléments de l'acte de corruption passive n'établissait pas de responsabilité pénale, et il en va de même dans le Code pénal actuel (art. 366). L'extorsion, telle qu'envisagée à l'article 15 b) de la Convention, c'est-à-dire le fait de solliciter illégalement des pots-de-vin, n'est pas considérée comme une infraction pénale en vertu du Code pénal actuel. Cet élément est en partie couvert par la préparation d'une infraction et les tentatives de commettre une infraction.

Les nouvelles versions des articles relatifs à la corruption prévoient la mise en place d'un système d'amendes d'un montant plusieurs fois supérieur à la valeur du pot-de-vin, ce qui permet d'assouplir et de rééquilibrer le système des sanctions pour infraction de corruption et d'envisager des sanctions bien plus sévères.

En vertu des Décisions réglementaires n° 9 de 1995 et n° 18 de 2001 de la Cour suprême du Kazakhstan, les pots-de-vin peuvent consister en des sommes d'argent, des valeurs mobilières, des biens matériels, des services portant sur des biens qui sont fournis gratuitement alors qu'ils devraient être rémunérés, et des privilèges liés à des biens. Les avantages non matériels ne comptent pas parmi les pots-de-vin.

Le Code pénal de 1997 fournit une description des fonctions des agents publics, qui figure dans une note se rapportant à l'article 307. L'article 3 du nouveau Code pénal offre une définition des "agents publics" qui englobe les personnes autorisées à exercer des fonctions publiques et les personnes assimilées, ainsi qu'une définition

des fonctionnaires occupant un poste de responsabilité publique. Toutefois, cette liste n'inclut pas explicitement "toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public", comme prescrit à l'article 2 de la Convention.

Les agents publics étrangers et les fonctionnaires d'organisations internationales, qui font l'objet du point 4 des notes se rapportant à l'article 311 du Code pénal de 1997, sont évoqués dans le corps du texte des articles 366 et 367 du Code pénal actuel. Il n'existe pas de définition des "agents publics étrangers" dans le Code pénal.

La corruption dans le secteur privé était incriminée à l'article 231 du Code pénal de 1997. Les experts ayant procédé à l'examen ont noté que cet article incriminait la corruption uniquement lorsqu'il s'agit d'individus exerçant des fonctions de direction ou d'organisation. Ces éléments n'ont pas été modifiés dans la version actuelle du Code pénal (art. 253 sur la corruption commerciale).

La législation kazakhe ne renferme pas de disposition érigeant en infraction pénale le trafic d'influence. La responsabilité pénale à cet égard était établie par plusieurs articles du Code pénal de 1997 (art. 307, 311 et autres). Il en va de même dans le nouveau Code pénal (art. 361, 366 et autres).

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

La légalisation (le blanchiment) du produit du crime était incriminée à l'article 193 du Code pénal de 1997. Les experts examinateurs ont noté que les éléments suivants de l'article 23 de la Convention n'étaient pas évoqués: la dissimulation ou [le] déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement [...] de biens ou de droits y relatifs (art. 23 1) a) ii) de la Convention); l'acquisition, [...] la détention ou [...] l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait [...] qu'ils sont le produit du crime (art. 23 1) b) i) de la Convention).

Les experts ont proposé d'envisager la possibilité de modifier la définition relative à la légalisation du produit du crime (de façon, en particulier, à englober la conversion et le transfert (art. 23 1) a) i) de la Convention), qui seraient considérés comme une légalisation du produit du crime). La plupart de ces éléments figurent dans le nouveau Code pénal (art. 218).

Les éléments répertoriés au paragraphe 1) b) ii) de l'article 23 de la Convention sont incriminés par les dispositions relatives à la complicité (art. 27 et 28 du Code pénal) et à la préparation et la tentative (art. 24 du Code pénal).

Au Kazakhstan, les infractions pénales et administratives, y compris les faits de corruption, sont considérées comme des infractions principales à des fins de blanchiment d'argent.

La législation kazakhe n'empêche pas que les infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article 23 soient attribuées aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

Le recel (art. 24 de la Convention) est partiellement incriminé à l'article 196 du nouveau Code pénal (art. 183 du précédent Code pénal). En outre, toute personne qui s'engage au préalable à dissimuler un délinquant, les moyens ou instruments

utilisés pour commettre une infraction, les preuves d'une infraction ou les biens acquis en tant que produits du crime, ou toute personne qui s'engage à acquérir ou vendre de tels biens, est considérée comme complice de l'infraction (art. 28 du Code pénal).

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

L'article 189 du nouveau Code pénal (art. 176 du précédent Code pénal) prévoit des poursuites pénales en cas de détournement ou de soustraction de biens d'autrui qui ont été remis à la personne condamnée, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. La commission de tels actes par des agents publics est considérée comme une circonstance aggravante. L'usage illicite de biens n'est pas clairement érigé en infraction pénale à l'article 189 du Code pénal.

L'abus de fonctions officielles est traité à l'article 361 du Code pénal.

Le Kazakhstan étudie la possibilité d'incriminer l'enrichissement illicite. Il est reconnu, dans sa Stratégie de lutte contre la corruption, qu'il est nécessaire d'établir une responsabilité pénale pour enrichissement illicite. L'infraction d'enrichissement illicite est évoquée dans un projet de loi portant modification de la Loi sur la lutte contre la corruption (qui sera présenté au Parlement à la fin de 2015).

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 25 a) de la Convention est partiellement repris dans le Code pénal.

L'article 415 du Code pénal (art. 347 du précédent Code pénal) confère le caractère d'infraction pénale au fait: d'exercer des contraintes à l'encontre de personnes soupçonnées ou accusées, de victimes ou de témoins pour qu'ils témoignent; d'empêcher une personne de témoigner ou de déposer volontairement au sujet d'une infraction pénale qui a été commise; de contraindre une personne à s'abstenir de témoigner; ou d'obliger un expert à émettre un avis au moyen de menaces, de chantage ou d'autres agissements illégaux, les personnes potentiellement responsables étant limitées aux procureurs ou aux personnes chargées de l'instruction (dans le précédent Code pénal, les personnes potentiellement responsables se limitaient aux enquêteurs et aux personnes chargées de l'instruction).

L'article 422 du Code pénal (art. 354 du précédent Code pénal) prévoit des sanctions pénales pour les actes qui consistent à soudoyer une personne ou à exercer des contraintes sur celle-ci pour qu'elle commette un faux témoignage ou qu'elle s'abstienne de déposer, que ce soit au moyen du chantage, de menaces de mort, de lésions corporelles ou de la destruction de biens appartenant à cette personne ou à ses proches. Toutefois, le fait de promettre ou d'offrir un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve n'est pas érigé en infraction pénale.

L'article 25 b) de la Convention est repris dans les articles 407, 408 et 409 du Code pénal (art. 339, 340 et 341 du Code pénal de 1997).

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La responsabilité civile et juridique des personnes morales accusées de corruption est régie par les dispositions générales du Code civil.

La responsabilité administrative est établie conformément à l'article 678 du Code des infractions administratives (art. 534 du précédent Code des infractions administratives) pour la remise, par des personnes morales, d'une rémunération matérielle illicite ou de dons, ou pour la fourniture d'avantages ou de services, à des personnes habilitées à exercer des fonctions publiques, ou à des personnes assimilées, à condition que ces actes ne comportent pas d'éléments répréhensibles sur le plan pénal.

La Stratégie de lutte contre la corruption évoque la nécessité d'établir la responsabilité administrative des personnes morales pour des infractions de corruption. On considère qu'il n'est pas approprié de conférer une responsabilité pénale à des personnes morales car cela ne respecte pas le principe de responsabilité individuelle fondée sur une faute.

Le Kazakhstan a expliqué que l'imposition de sanctions à une personne morale pour une infraction de corruption n'empêche pas d'établir la responsabilité des personnes physiques coupables et inversement.

Participation et tentative (art. 27)

La participation à une infraction pénale en tant qu'auteur, organisateur, assistant ou instigateur comporte des éléments de complicité (art. 27 et 28 du Code pénal).

La notion de "tentative" est définie à l'article 24 du Code pénal. La responsabilité pénale est engagée en cas de tentative de commettre une infraction moyennement grave, grave ou particulièrement grave, ou de tentative de perpétrer un acte terroriste. Les infractions se répartissent en plusieurs catégories en fonction de la peine maximale prévue. Ainsi, les infractions passibles d'une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement sont considérées comme des infractions mineures. Les infractions moyennement graves sont punissables d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, les infractions graves de cinq à douze ans d'emprisonnement et les infractions particulièrement graves de plus de douze ans d'emprisonnement. La plupart des éléments fondamentaux des infractions visées par la Convention correspondent à des infractions moyennement graves.

Le Kazakhstan a également érigé en infraction pénale le fait de préparer la commission d'une infraction pénale (art. 24 du Code pénal). La responsabilité pénale est engagée en cas de préparation d'une infraction grave ou particulièrement grave, ou de préparation d'un acte terroriste.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Conformément à la Constitution et au Code de procédure pénale, le Président du Kazakhstan, les membres du Parlement (le *Majilis* et le Sénat), les juges et le Procureur général jouissent de l'immunité.

Le Président peut être destitué pour faits de trahison. La décision concernant l'inculpation et la mise en examen est prise à la majorité du total des membres du *Majilis*, à l'initiative d'au moins un tiers des membres. La procédure d'enquête est supervisée par le Sénat. Le résultat du vote à la majorité du nombre total des membres du Sénat est soumis à la session conjointe des chambres du Parlement. Une décision finale est prise à la majorité d'au moins les trois quarts du total des

membres de chacune des chambres du Parlement, sous réserve des constatations de la Cour suprême et du Conseil constitutionnel.

Les membres du Parlement, le Président et les membres du Conseil constitutionnel, les juges et le Procureur général ne peuvent être arrêtés, placés en garde à vue ou poursuivis qu'avec l'assentiment, selon, des chambres du Parlement, du Président ou du Sénat, sauf en cas d'arrestation sur le lieu de l'infraction ou de commission d'une infraction grave ou particulièrement grave (art. 547 et 549 à 551 du Code de procédure pénale, ou art. 496 à 499 du précédent Code de procédure pénale).

Les autorités du pays ont fourni des exemples concernant la levée de l'immunité.

L'article 158 du Code de procédure pénale prévoit une suspension de fonctions temporaire à l'encontre de la personne soupçonnée ou accusée (art. 159 du précédent Code de procédure pénale).

La privation du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités (art. 50 du Code pénal actuel, art. 41 du Code pénal de 1997), obligatoirement prononcée en cas d'infraction de corruption, entraîne une interdiction à vie d'occuper un poste dans le service public, les administrations locales des institutions gouvernementales et les organisations dont le capital autorisé est détenu à plus de 50 % par l'État, y compris les sociétés nationales de gestion, les sociétés de holding nationales, les sociétés nationalisées, les agences de développement nationales dont l'État détient des parts, leurs organismes subsidiaires dont plus de 50 % des parts assorties du droit de vote (participation) sont détenues par ces agences, et les personnes morales dont plus de 50 % des parts assorties du droit de vote (participation) sont détenues par les organismes subsidiaires susmentionnés.

Des circonstances atténuantes peuvent être invoquées lorsque le contrevenant montre un remord sincère, se livre à la police ou contribue activement à détecter une infraction, à établir la culpabilité de ses complices ou à localiser un bien acquis grâce à l'infraction (art. 53 1) k) du précédent Code pénal, art. 53 11) du nouveau Code pénal). Dans des circonstances exceptionnelles qui contribuent à diminuer sensiblement le risque qu'une infraction fait peser sur la population, et de même si le membre d'une association criminelle contribue activement à la détection d'activités criminelles perpétrées par cette association criminelle, le tribunal peut prononcer une peine moins sévère que celle prévue par les articles pertinents, ou ne pas appliquer une sanction supplémentaire sinon automatique (art. 55 1) du précédent Code pénal, et art. 55 4) du nouveau Code pénal).

Conformément à l'article 65 du Code pénal (ancien et nouveau), une personne qui a commis une infraction pénale pour la première fois peut être exonérée de responsabilité pénale sur la base de sa moralité et de sa bonne conduite après la commission de l'infraction.

Une personne peut être exonérée de responsabilité pénale grâce à une transaction pénale (art. 67 du Code pénal) se présentant sous la forme d'un accord de réduction de peine ou d'un arrangement en matière de coopération.

D'après les notes se rapportant aux articles 367 et 253 du Code pénal (art. 312 et 231 du précédent Code pénal), une personne qui a versé un pot-de-vin est exonérée de sa responsabilité pénale si elle en informe spontanément un service de détection et de répression ou un organisme public spécialisé. Le fait que le Code pénal ne précise pas les délais prévus pour communiquer ces informations peut

donner lieu à des abus. Une exonération de responsabilité systématique est susceptible de rendre plus difficile l'appréciation de la culpabilité de la personne qui a versé le pot-de-vin.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Les mesures de sécurité en faveur des experts, des victimes et des témoins consistent notamment à restreindre l'accès aux données relatives à ces personnes, à garantir la sécurité de ces dernières, à rendre une ordonnance imposant des restrictions et à autoriser le recueil de dépositions au moyen de la vidéoconférence (chap. 12 du Code de procédure pénale).

La Loi sur la protection des personnes prenant part à des procédures pénales (2000) renferme des dispositions relatives à la protection de ces personnes et de leurs biens, au respect de leur vie privée, au changement de leur lieu de résidence, de travail ou d'étude, ainsi qu'à une assistance en matière de recherche d'emploi.

Le Kazakhstan est partie à l'Accord sur la protection des participants aux procédures pénales (2006), qui prévoit la réinstallation des personnes protégées dans un autre État partie.

La législation du Kazakhstan ne contient pas de dispositions portant spécifiquement sur la protection des personnes qui communiquent des informations.

Les employés qui ont été injustement renvoyés pour avoir signalé des faits de corruption peuvent contester leur renvoi en s'appuyant sur le Code du travail (art. 22).

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La confiscation de biens possédés par une personne reconnue coupable est régie par l'article 51 et les articles de la Partie spéciale du Code pénal. S'agissant des infractions visées par le Code pénal qui ont trait à la corruption, les biens acquis illégalement ou obtenus à l'aide de ressources acquises illégalement et les biens transmis à des tiers par la personne reconnue coupable, sont confiscables. Toutefois, la section relative aux infractions de corruption ne couvre pas toutes les infractions visées par la Convention.

Le Code pénal ne renferme pas de dispositions précises concernant la confiscation du revenu ou du produit de biens provenant d'infractions de corruption.

L'article 121 du Code de procédure pénale prévoit la confiscation réglementaire de biens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction, qu'il s'agisse d'argent ou d'autres avoirs obtenus illégalement.

Le Code pénal ne prévoit pas explicitement la confiscation de biens/produits découlant d'infractions de corruption qui ont été convertis ou transformés en d'autres biens (confiscation indirecte) ni la confiscation d'une somme équivalente au bien confiscable.

La protection des intérêts de tiers qui ont obtenu, de bonne foi, des biens confiscables n'est pas réglementée en termes clairs.

L'article 48 de la nouvelle version du Code pénal (qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018) remédie de façon satisfaisante aux lacunes susmentionnées; il prévoit en effet la confiscation de biens, en attendant la condamnation par un tribunal, si le suspect ou l'accusé fait l'objet d'un mandat d'arrêt international ou s'il a été mis fin aux procédures pénales engagées contre ce dernier du fait d'une amnistie, de l'expiration du délai de prescription ou du décès de l'intéressé.

Les articles 161, 162, 163 et 164 du Code de procédure pénale régissent la saisie de biens, qu'un juge d'instruction peut ordonner à la demande du procureur (art. 161 du précédent Code de procédure pénale).

L'administration des biens saisis est régie par la Directive sur la procédure relative à la confiscation, à l'enregistrement, à l'entreposage, au transfert et à la destruction d'éléments de preuve et de documents déterminants dans le cadre des affaires pénales, des affaires civiles et des affaires portant sur des infractions administratives, par le tribunal ou par les organes chargés des poursuites, de l'instruction, des enquêtes et des enquêtes de la police scientifique. Elle est également régie par un décret gouvernemental relatif à certaines questions ayant trait à l'enregistrement, à l'entreposage, à l'évaluation et à l'utilisation ultérieure des biens saisis (confiscables) par l'État pour certains motifs.

Les services de détection et de répression peuvent recevoir des informations commerciales et bancaires à caractère confidentiel (art. 122 de l'actuel Code de procédure pénale, ou art. 125 du précédent Code de procédure pénale) sur autorisation du procureur, suite à une ordonnance d'engager des procédures pénales émise par les services d'enquête ou sur décision de justice. À l'occasion d'une visite dans le pays, les représentants des services de détection et de répression ont indiqué qu'ils n'avaient eu aucune difficulté à obtenir ces informations.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Selon les experts, l'allongement du délai de prescription prévu par le Code pénal tient compte de la sanction et de la gravité de l'infraction et il est suffisant pour servir les intérêts de la justice. L'article 71 du Code pénal stipule que la prescription ne s'applique pas aux personnes qui ont commis des infractions de corruption.

La législation kazakhe n'exige pas le réexamen des peines prononcées dans d'autres États. Le mécanisme permettant d'obtenir des informations sur ces condamnations est prévu dans la Convention de Minsk relative à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matières civile, familiale et pénale (1993).

Compétence (art. 42)

L'article 7 du Code pénal détermine la compétence concernant les infractions commises sur le territoire kazakh (par. 1) ou à bord de navires battant pavillon kazakh ou d'aéronefs immatriculés au Kazakhstan (par. 3).

En vertu de l'article 8 du Code pénal, les citoyens kazakhs qui ont commis une infraction à l'extérieur du territoire kazakh s'exposent à des poursuites pénales si cet acte est considéré comme une infraction dans l'État où il a été commis, à condition que ces personnes n'aient pas déjà été condamnées dans cet autre État. Les personnes de nationalité étrangère qui ont commis une infraction en dehors du Kazakhstan s'exposent à des poursuites pénales en vertu du Code pénal si

L'infraction en question est dirigée contre les intérêts du Kazakhstan ou a été commise dans des circonstances prévues par un traité international, à condition que ces personnes étrangères n'aient pas déjà été condamnées dans un autre État.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Le Kazakhstan a adopté diverses mesures visant à remédier aux conséquences d'actes de corruption, y compris des réparations pour préjudice moral ou dégâts matériels dans le cadre de poursuites civiles ou pénales (chap. 20 du Code de procédure pénale). Une transaction réalisée au moyen d'un acte de corruption est considérée comme nulle et non avenue car elle avait un but répréhensible (art. 157 du Code civil, art. 19 de la Loi sur la lutte contre la corruption). Lors de la visite dans le pays, les autorités kazakhes ont fourni plusieurs exemples d'annulation de passations de marchés publics et de résiliation de contrats.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

L'Agence nationale pour le service civil et les affaires relatives à la lutte contre la corruption, fondée en 2014, est un organisme gouvernemental chargé de lutter contre la corruption qui rend compte au Président de la République. Elle fournit des orientations en ce qui concerne le service public, la coordination intersectorielle et d'autres fonctions visant à éliminer la corruption. Un service de lutte contre la corruption a été créé au sein de cette agence; il est composé des unités d'enquête opérationnelles du service public et des organes de lutte contre la corruption qui mènent des activités visant à prévenir, détecter, éliminer et mettre au jour les infractions de corruption et à enquêter sur ces dernières.

Un centre de formation en matière de détection et de répression a été créé au sein du Bureau du Procureur général dans le but d'offrir une formation aux personnes qui débutent dans les services de détection et de répression.

Par ailleurs, la société mixte du Centre national de la gestion du personnel et le Centre de formation de la fonction publique placé sous l'autorité du Président kazakh, qui propose des programmes de master et de doctorat ainsi que des cours de perfectionnement s'adressant aux fonctionnaires, relèvent de l'Agence.

En vertu de l'article 6 de la Loi sur la lutte contre la corruption, toutes les autorités publiques et tous les agents publics ont le devoir de lutter contre la corruption lorsque cela relève de leur domaine de compétence.

Outre l'Agence, le Ministère de l'intérieur, le Comité de la sécurité nationale et le Ministère des finances s'emploient à lutter contre la corruption au moyen de mesures de détection et de répression. Dans divers services du Bureau du Procureur général, des groupes d'employés et des employés individuels ont été désignés comme responsables de la lutte contre la corruption.

S'appuyant sur les informations fournies, les experts examinateurs sont parvenus à la conclusion qu'il fallait améliorer encore la spécialisation et la professionnalisation du personnel concerné.

Certains organismes publics (comme la Cour des comptes ou le Comité du contrôle financier du Ministère des finances) sont tenus de communiquer aux services de détection et de répression des informations relatives à la corruption.

Conformément à la Loi sur les services de détection et de répression et à la Loi sur les services de la police financière, les agents des forces de détection et de répression sont habilités à exiger les informations et autres éléments dont ils ont besoin.

L'échange d'informations relatives à la lutte contre la corruption s'effectue dans le cadre d'un système d'échange d'informations interinstitutions mis en place entre les services de détection et de répression, la Commission présidentielle de lutte contre la corruption, le Conseil de coordination des services anticorruption et la Commission parlementaire sur la lutte contre la corruption dans les entreprises.

La coopération entre les institutions financières et les services de détection et de répression dans le domaine de la lutte contre la corruption est régie par la Loi sur la lutte contre la légalisation (le blanchiment) du produit du crime et le financement du terrorisme (2009), qui définit la marche à suivre en cas de transaction suspecte.

Les citoyens qui signalent des infractions de corruption aux services de détection et de répression, notamment en appelant la permanence téléphonique ou en utilisant la messagerie électronique, reçoivent une récompense pécuniaire (Décision gouvernementale n° 1077 du 23 août 2012). Le Kazakhstan a fourni des statistiques sur les poursuites pénales engagées et les mesures administratives adoptées suite à des dénonciations effectuées par le biais du service de permanence téléphonique.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- L'apport de modifications au Code pénal afin d'incriminer les infractions de corruption conformément aux prescriptions de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- L'adoption d'une nouvelle approche législative en ce qui concerne les sanctions imposées en cas d'infraction de corruption, qui prévoit une amende d'un montant plusieurs fois supérieur à la valeur du pot-de-vin;
- La qualification de tous les types d'infractions administratives et pénales en tant qu'infractions principales commises à des fins de blanchiment d'argent;
- Une interdiction à vie d'occuper un poste dans la fonction publique ou dans une entreprise à laquelle l'État participe, après une condamnation pour infraction de corruption;
- La non-application de la prescription pour les personnes qui ont commis une infraction de corruption;
- La possibilité de conclure des transactions pénales avec des suspects et des personnes accusées de corruption, ce qui contribue à faciliter la détection des infractions de corruption et favorise la coopération avec les services de détection et de répression;
- La création, en 2011, d'un système d'échange d'informations interinstitutions entre les services de détection et de répression.

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Poursuivre les efforts visant à incriminer le fait de promettre ou d'offrir des pots-de-vin, tout en tenant compte des principes particuliers du droit pénal kazakh;
- Incorporer, dans le Code pénal, des dispositions incriminant le versement de pots-de-vin au bénéfice de tiers;
- Incorporer, dans le Code pénal, des dispositions tendant à assimiler les avantages non matériels à des pots-de-vin;
- Poursuivre les efforts visant à incriminer la sollicitation de pots-de-vin, tout en tenant compte des principes particuliers du droit pénal kazakh;
- Harmoniser les définitions de l'expression "agent public" avec les prescriptions de l'article 2 de la Convention;
- Poursuivre les efforts visant à mettre au point une définition claire de l'expression "agent public" d'un État étranger ou "fonctionnaire" d'une organisation internationale;
- Envisager la possibilité d'inculper pour corruption commerciale les personnes qui exercent, en quelque qualité que ce soit, des activités économiques, financières et commerciales dans des organisations du secteur privé;
- Envisager la possibilité de punir la corruption commerciale par une amende dont le montant serait plusieurs fois supérieur à la valeur du pot-de-vin, en se fondant sur les sanctions prévues pour les autres formes de corruption;
- Envisager la possibilité d'incriminer l'usage illicite, par un agent public, de biens appartenant à un tiers qui lui auraient été confiés en tant qu'élément distinct d'une infraction visée par le Code pénal;
- Tenir compte des principes particuliers du droit pénal kazakh, poursuivre les efforts visant à incriminer le fait de promettre ou d'offrir un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'une infraction;
- Poursuivre les efforts visant à mettre en place un régime établissant effectivement la responsabilité administrative des personnes morales qui ont commis au moins une infraction de corruption quelle qu'elle soit qui doit faire l'objet d'une sanction pénale selon la Convention, y compris le blanchiment du produit d'infractions de corruption;
- Envisager la possibilité de modifier le libellé du point 2 des notes se rapportant à l'article 367 du Code pénal et du point 1 des notes se rapportant à l'article 253 de ce même Code en remplaçant le texte suivant: "une personne ayant versé un pot-de-vin est exonérée de responsabilité pénale si elle informe de sa propre initiative les services de détection et de répression ou les organismes publics spécialisés du versement de ce pot-de-vin", par ce qui suit: "le fait qu'une personne signale de sa propre initiative aux services de

détection et de répression ou aux organismes publics spécialisés le versement d'un pot-de-vin avant que l'organe concerné ne prenne connaissance de ce fait de corruption est considéré comme une circonstance exonérant l'intéressé de sa responsabilité pénale", ce qui permet d'éviter une éventuelle utilisation abusive de ces dispositions et, par ailleurs, d'évaluer de façon appropriée le degré de coopération et les circonstances permettant de disculper en partie le corrupteur, compte tenu des données de la cause;

- Envisager la possibilité d'adopter un texte de loi qui réglerait de façon précise le mécanisme assurant la protection des personnes qui ont communiqué des informations à propos d'infractions de corruption;
- Poursuivre les efforts visant à améliorer la spécialisation et la formation professionnelle des procureurs qui supervisent les affaires de corruption, ainsi que celles des enquêteurs appartenant aux services de détection et de répression qui travaillent sur des affaires de corruption.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

En vertu de l'article 4 3) de la Constitution kazakhe, les traités internationaux ratifiés par le Kazakhstan l'emportent sur la législation interne. Les dispositions des traités internationaux sont directement applicables, à l'exception des règles nécessitant l'adoption de dispositions supplémentaires aux fins d'une transposition dans la législation nationale. Les règles de procédure énoncées au chapitre IV de la Convention peuvent être appliquées directement. Le Bureau du Procureur général a adopté une instruction sur l'organisation du contrôle des procédures relatives à l'application de la législation ayant trait à la coopération internationale dans le domaine judiciaire.

Lors de la visite dans le pays, les examinateurs ont noté en particulier le manque d'exemples concrets concernant l'exécution des demandes d'extradition et l'octroi d'une assistance judiciaire sur la base de la Convention.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Au Kazakhstan, l'extradition est régie par les articles 4 et 11 de la Constitution, les accords internationaux pertinents, le chapitre 60 du Code de procédure pénale et le chapitre 9 du Code pénal. Les décisions relatives à l'extradition sont prises par le Procureur général ou son adjoint, qui se fondent sur les résultats de l'examen de l'extradition; ces décisions peuvent être contestées en appel devant la Cour suprême (art. 591 et 592 du Code de procédure pénale).

L'extradition n'est pas envisageable si l'acte commis n'est pas considéré comme une infraction pénale (art. 590 du Code de procédure pénale). L'extradition est possible si, pour au moins une des infractions visées par la demande d'extradition, la législation prévoit une peine d'emprisonnement d'un an au minimum, ou si l'auteur a été condamné à une peine d'emprisonnement et que la durée de la peine restant à purger est égale ou supérieure à six mois (art. 579 du Code de procédure pénale).

Le Kazakhstan a expliqué que les infractions pénales visées par la Convention sont automatiquement incorporées, sous forme de renvois, dans les traités bilatéraux relatifs à l'extradition auxquels il est partie.

L'extradition peut être accordée sur la base du principe de réciprocité (art. 558 du Code de procédure pénale). Le Kazakhstan a précisé que, depuis sa ratification, la Convention est utilisée comme base légale pour la coopération en matière d'extradition avec d'autres États parties. La Loi kazakhe portant ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption renferme une disposition analogue.

Aucun texte juridique ne prévoit de procédure d'extradition simplifiée. Le traitement des demandes d'extradition peut être accéléré conformément au paragraphe 9 de l'article 44 de la Convention.

En vertu des articles 587 et 588 du Code de procédure pénale, le Kazakhstan peut arrêter une personne dont l'extradition a été demandée et la garder en détention pour une période de 40 jours au maximum. Aux termes de l'article 589 du Code de procédure pénale, le Kazakhstan peut procéder à l'arrestation aux fins d'extradition d'une personne dont l'extradition est demandée dans un délai de 12 mois après la date de la mise en détention.

En vertu de l'article 11 de la Constitution, de l'article 590 du Code de procédure pénale et de l'article 9 du Code pénal, un ressortissant du Kazakhstan ne peut être extradé vers un autre État sauf disposition contraire figurant dans un accord international (il existe au moins un traité bilatéral de ce type). Lorsque la demande est rejetée du fait que la personne est ressortissante du Kazakhstan, le Bureau du Procureur général fait savoir qu'il est disposé à engager des poursuites pénales conformément à l'article 598 du Code de procédure pénale. Le Kazakhstan peut faire exécuter une peine, ou le reliquat d'une peine, prononcée par l'État requérant (art. 601 et 607 du Code de procédure pénale).

Le paragraphe 14 de l'article 44 de la Convention s'applique directement. Les droits d'une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition sont protégés par l'article 586 du Code de procédure pénale.

Le paragraphe 15 de l'article 44 de la Convention s'applique directement aux demandes d'extradition établies sur la base de la Convention. L'extradition est refusée s'il y a des raisons de croire que la personne visée pourrait être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (art. 590 du Code de procédure pénale).

Le Kazakhstan est partie à des traités multilatéraux de coopération dans le domaine de l'extradition, notamment la Convention de Minsk et la Convention de Chisinau relative à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matières civile, familiale et pénale (2002). Le Kazakhstan a signé 14 traités internationaux de ce type.

Le transfèrement d'une personne condamnée est régi par le chapitre 62 du Code de procédure pénale (chap. 56 du précédent Code de procédure pénale). Le Kazakhstan est partie à la Convention de la Communauté d'États indépendants relative au transfèrement de personnes condamnées à une peine d'emprisonnement aux fins de la poursuite de l'exécution de leur peine (1998). Il a signé neuf traités bilatéraux dans ce domaine.

Le transfert des procédures pénales vers un autre État est possible (chap. 61 du nouveau Code de procédure pénale; art. 527 et 529 du précédent Code de procédure pénale) si l'extradition au Kazakhstan de la personne concernée est refusée. Le Code de procédure pénale ne régit pas le transfert des procédures pénales aux fins d'une bonne administration de la justice lorsque, par exemple, l'affaire concerne plusieurs juridictions.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est accordée sur la base de traités internationaux ou du principe de réciprocité (sect. 12 du Code de procédure pénale, sect. 55 du précédent Code de procédure pénale).

Les demandes d'entraide judiciaire sont examinées par le Bureau du Procureur général au moment de la mise en accusation et par la Cour suprême pendant le jugement.

Les autorités kazakhes ont indiqué que l'entraide judiciaire la plus large possible était accordée, y compris dans le cadre des affaires pénales visant des personnes morales. La double incrimination n'est requise que pour les demandes établies sur la base du principe de réciprocité. Cette condition ne s'applique pas aux demandes présentées au titre de la Convention (art. 569 du Code de procédure pénale).

L'entraide judiciaire peut être accordée pour la plupart des motifs relevant de l'application directe de la Convention.

L'article 577 du Code de procédure pénale régit l'identification, la localisation et le gel du produit du crime.

La préservation de la confidentialité des informations communiquées, sans demande préalable, à d'autres États parties à la Convention est traitée à l'article 568 du Code de procédure pénale.

Le Kazakhstan a confirmé que les paragraphes 9 à 29 de l'article 46 de la Convention s'appliquaient aux relations avec les États parties avec lesquels aucun traité bilatéral d'entraide judiciaire n'avait été conclu.

Les paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 46 de la Convention sont couverts aux articles 574 ("Transfèrement provisoire") et 575 ("Sommission signifiée à une personne se trouvant hors du territoire kazakh") du Code de procédure pénale.

Au Kazakhstan, le Bureau du Procureur général est l'autorité centrale chargée de l'application de l'article 46 de la Convention. Les demandes d'entraide judiciaire peuvent être rédigées en kazakh ou en russe.

En vertu de l'article 559 du Code de procédure pénale, le Kazakhstan peut accepter une demande qu'un État requérant lui adresserait par télécopie, par courrier électronique ou par d'autres moyens de communication. L'exécution d'une demande est subordonnée à la confirmation de sa transmission ou à la réception des documents originaux. Les demandes transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), ou adressées oralement et suivies d'une confirmation écrite, sont acceptées.

Les règles à respecter en ce qui concerne le contenu et la présentation des demandes (art. 565 du Code de procédure pénale) sont conformes au paragraphe 15 de l'article 46 de la Convention.

L'application des règles de procédure de l'État requérant et l'exécution d'actions de procédure au moyen de la vidéo sont autorisées (art. 566, 576 et 570 du Code de procédure pénale).

Les motifs de rejet d'une demande d'entraide judiciaire sont énumérés à l'article 569 du Code de procédure pénale et sont, d'une manière générale, conformes au paragraphe 21 de l'article 46 de la Convention. L'autorité kazakhe compétente fournit à la partie requérante les motifs sous-tendant le rejet de la demande et les conditions à respecter pour que celle-ci puisse être réexaminée (art. 567 du Code de procédure pénale).

Avant qu'une demande ne soit rejetée, des consultations peuvent être organisées sur la base du paragraphe 26 de l'article 46 de la Convention et de l'article 567 du Code de procédure pénale.

Les frais relatifs à l'octroi de l'assistance judiciaire sont à la charge du Kazakhstan, à l'exception des dépenses liées à l'assignation des personnes prenant part à une procédure pénale sur le territoire de l'État partie requérant, à la protection de ces personnes, aux évaluations d'experts et au transfèrement des personnes faisant l'objet d'une extradition (art. 564 du Code de procédure pénale).

Le Kazakhstan est partie à des conventions multilatérales d'entraide judiciaire (notamment les Conventions de Minsk et de Chisinau). Il a en outre signé 17 traités bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Le Kazakhstan est partie à des accords de coopération en matière de lutte contre la corruption (voir la liste jointe).

Le Bureau du Procureur général est partie à l'Accord de coopération entre les bureaux du procureur général des États membres de la Communauté d'États indépendants dans le domaine de la lutte contre la corruption, ainsi qu'à cinq accords bilatéraux conclus avec ses homologues d'autres États.

Le Kazakhstan utilise la Convention comme base pour la coopération avec d'autres États parties.

L'organisme kazakh de surveillance des opérations financières (KFM), qui est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, a conclu 10 accords de coopération bilatéraux avec des cellules de renseignement financier d'autres pays.

Les échanges d'informations sur les opérations passent par les conseillers juridiques en poste dans les ambassades, ainsi que par des agents de liaison au Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie, au Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie et au Ministère de l'intérieur de la République kirghize.

La possibilité de mener des enquêtes conjointes est prévue à l'article 578 du Code de procédure pénale et à l'article 63 de la Convention de Chisinau.

Les services de détection et de répression peuvent avoir recours à des techniques d'enquête spéciales (art. 11 de la Loi sur les opérations policières). Les actes d'instruction peuvent être exécutés au Kazakhstan et dans d'autres pays en conformité avec la législation et les traités internationaux en vigueur (comme, par exemple, l'article 108 de la Convention de Chisinau).

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- L'apport de modifications au Code de procédure pénale qui visent à réglementer de façon plus complète et plus détaillée l'octroi d'une assistance judiciaire internationale en matière pénale, y compris les aspects visés par la Convention, en particulier pour ce qui est: de l'identification, du gel, de la localisation et de la confiscation du produit du crime; de la possibilité de recourir à la technologie vidéo pour réaliser les actions de procédure demandées au titre de l'entraide judiciaire; et de la constitution d'équipes d'enquête conjointes;
- La confirmation de l'Instruction sur l'organisation du contrôle des procédures relatives à l'application de la législation ayant trait à la coopération internationale dans le domaine judiciaire, ce qui permet d'accroître considérablement l'efficacité des mesures prises par les services de poursuite aux fins de l'entraide judiciaire internationale;
- La conclusion par le Kazakhstan d'accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux de coopération internationale en matière pénale, y compris dans le domaine de la lutte contre la corruption;
- La conclusion par le Kazakhstan de divers accords internationaux, intergouvernementaux et interinstitutions bilatéraux et multilatéraux sur la coopération dans le domaine de la lutte contre la criminalité, qui concernent en particulier les infractions de corruption;
- La possibilité d'accepter une demande d'entraide judiciaire émanant de la partie requérante par télécopie, par courrier électronique ou par d'autres moyens de communication, mais aussi par voie orale suivie d'une confirmation écrite, mesure qui contribue à améliorer l'efficacité de l'octroi de l'assistance judiciaire.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption mises en œuvre par le Kazakhstan:

- Sous les auspices du Comité des statistiques juridiques et des registres spéciaux, poursuivre la collecte et l'exploitation des données statistiques et pratiques sur des exemples de coopération internationale en matière de lutte contre la corruption afin d'améliorer l'évaluation de l'efficacité des mécanismes de coopération dans ce domaine;
- Envisager la possibilité d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve pour les demandes présentées

conformément à la Convention, en application du paragraphe 9 de l'article 44 de cette dernière;

- Envisager la possibilité de transférer à d'autres États parties les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la Convention lorsque ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier, lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites;
- Continuer de s'employer activement à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression des autres États parties à la Convention qui n'appartiennent pas à la Communauté d'États indépendants, conformément à l'article 48 de la Convention, et établir notamment des contacts directs aux fins de l'échange d'informations sur les opérations;
- Envisager la possibilité de conclure avec d'autres États parties à la Convention des accords additionnels portant sur le recours à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre des enquêtes sur les infractions de corruption.
